

259



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 24-ST-108

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès RM 2209 à Carros village vers route de la redoute LE BROC

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande présentée en date du 11/07/2024 par laquelle l'entreprise EDYFICE06, 4 rue des Coteaux 06300 NICE, tél : 04 93 82 48 21 – Mail : contact@edyfice06.com, sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder sur le chantier sis 726 route de la redoute - LE BROC, par la RM 2209 à Carros village, pour le transport de matériaux, avec les véhicules immatriculés MERCEDES EC-658-GF (12T)+camions toupies pour le béton de chez VICAT,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 15/07/2024, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour permettre la livraison de béton sur le chantier sis 726 route de la redoute LE BROC, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 22 juillet 2024 au 09 août 2024, les véhicules de l'entreprise EDYFICE06 immatriculés MERCEDES EC-658-GF (12T) + les camions toupies pour le béton de l'entreprise BETON VICAT immatriculés CG196U /CG 197U /CG 702H / CG485Q, sont autorisés à emprunter la RM 2209 à Carros village afin d'accéder sur le chantier sis 726 route de la redoute LE BROC, avec un poids n'excédant pas 19 tonnes

ARTICLE 2 -Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise EDYFICE06, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 17 juillet 2024

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

